



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**fixant l'indice à retenir pour le calcul des fermages viticoles
(échéance du 24 décembre 2025)**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R 411-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2024 relatif au statut du fermage en Indre-et-Loire, fixant les valeurs locatives prises en application de l'article R 411-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2022 nommant Mme BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024, les indices à retenir pour le calcul des fermages viticoles, à l'échéance du 24 décembre 2025, pour les vins AOC, IGP, VSIG sont fixés comme suit :

Catégories	Rappel des indices fixés sur les 4 dernières années				<u>Indice à retenir pour le calcul des fermages</u>
	2021	2022	2023	2024	
CHINON	1,36	1,38	1,41	1,44	1,50
BOURGUEIL	1,47	1,38	1,29	1,40	1,54
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2,03	2,01	1,99	2,05	2,21
VOUVRAY tranquille	1,83	1,87	1,91	1,93	1,96
VOUVRAY effervescent	1,49	1,51	1,53	1,55	1,61
MONTLOUIS tranquille	1,52	1,55	1,58	1,68	1,85
MONTLOUIS effervescent	1,22	1,25	1,28	1,22	1,76
TOURAINE rouge et rosé	0,64	0,68	0,70	0,68	0,63
TOURAINE blanc	0,63	0,66	0,71	0,77	0,79
IGP / VSIG	0,21	0,22	0,24	0,5	0,53

Article 2 : La valeur locative des terres nues à vocation viticole est définie dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2025 fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

Article 3 : L'arrêté préfectoral fixant l'indice à retenir pour le calcul des fermages viticoles du 24 décembre 2024 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre en charge de l'Agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 19 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires

Corinne BLVER